

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES - P C 1.3

1 - FRACTIONNEMENT DES CONGES ANNUELS

11 - PRINCIPE

Les congés annuels sont obligatoirement fractionnés, l'absence du service ne pouvant excéder trente et un jours consécutifs.

La durée de l'absence résultant de l'attribution du congé est calculée du premier au dernier jour ouvré du congé mais les dimanches, jours fériés et jours non ouvrés compris dans cette période ne sont pas imputés sur les droits de l'agent.

Dans la période de trente et un jours consécutifs, il n'y a pas lieu d'inclure les dimanches, jours fériés et jours non ouvrés qui peuvent se situer avant le premier et après le dernier jour ouvré du congé. Mais il appartient au chef de service (et au chef d'établissement) d'en tenir compte pour apprécier le nombre de jours de congé annuel qui peut être accordé à l'agent.

12 - LIMITE DU FRACTIONNEMENT

Les congés annuels ne peuvent être fractionnés en demi-journées.

Dans le cas où les agents n'ont pas droit pour une année civile à un nombre entier de jours de congés (voir cas figurant en annexe à l'article 1 du chapitre PC 1.2), la demi-journée de congé résiduelle peut être cumulée avec la demi-journée de congé résiduelle de l'année précédente ou de l'année suivante.

13 - DEROGATIONS A L'OBLIGATION DE LIMITER L'ABSENCE A TRENTE ET UN JOURS CONSECUTIFS

L'obligation de limiter l'absence de service à trente et un jours consécutifs ne s'applique pas :

- *aux fonctionnaires bénéficiant d'un congé bonifié en application du décret n° 78-399 du 20 mars 1978, dont le droit passe ainsi de 61 à 65 jours consécutifs, (cf. Recueil PC 1 bis du Guide Mémento relatif aux congés bonifiés) ;*
- *aux fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés annuels (cf. infra art. 4).*

2 - REPORT DE CONGE ANNUEL

20 - GENERALITES

Nonobstant les dispositions statutaires prévoyant que le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service, il est admis, à La Poste, que le congé annuel non épuisé à la fin de l'année peut, dans des conditions et dans des limites précises, être reporté l'année suivante.

21 - REPORT DE CONGE EN RAISON DES NECESSITES DE SERVICE

Si les exigences du service n'ont pas permis d'accorder, en totalité ou en partie, un congé annuel au 31 décembre de l'année considérée, celui-ci doit être attribué en priorité entre le 1er janvier et le 30 avril de l'année suivante (*cf. article 22 du chapitre PC 1.6*).

22 - REPORT DE CONGE POUR UNE RAISON AUTRE QUE LES NECESSITES DU SERVICE

221 - Principe

Tout agent qui, pour une raison quelconque autre que les nécessités du service (notamment congé ordinaire de maladie, congé pour accident de service, congé de maternité, congé de longue durée ou de longue maladie, suspension provisoire de fonctions ou exclusion temporaire de fonctions), n'a pas épuisé au 31 décembre la totalité de son droit à congé annuel, peut en disposer du 1er janvier au 30 avril inclus, dans la limite de deux fois ses obligations hebdomadaires de travail. Cependant, selon les nécessités du service, les directeurs peuvent apprécier chaque année si la date limite du 30 avril peut être reculée compte tenu du calendrier des vacances scolaires.

Les jours de congé supplémentaires (*cf. supra art. 6 du chapitre PC 1.2*) acquis au titre de l'année écoulée sont compris dans la quotité reportable mais en sont exclus les quatre jours de repos exceptionnels lesquels doivent être pris du 1er novembre au 30 avril.

Cependant, le report de congé d'une année sur l'autre n'est admis que dans la mesure où l'agent a travaillé effectivement, si peu soit-il, pendant l'année civile écoulée.

222 - Conditions d'attribution du reliquat de congé

Elles sont au nombre de deux :

- 1 - Le reliquat de congé annuel de l'année précédente ne peut être cumulé avec le congé de l'année civile en cours, sinon dans la limite de trente et un jours consécutifs (*cf. supra art. 1 du chapitre PC 1.3*).
- 2 - Le demandeur ne peut choisir ses périodes de congé qu'après satisfaction des demandes concurrentes présentées au titre de l'année en cours.

En tant que de besoin, un tour de départ couvrant la période 1er janvier - 30 avril peut être établi, respectant notamment les conditions ci-dessus.

3 - ATTRIBUTION EVENTUELLE DE DELAIS DE ROUTE

31 - AGENTS CONCERNES

Seuls peuvent bénéficier, le cas échéant, de délais de route :

- les agents qui, exerçant leurs fonctions en Corse et originaires - ou dont le conjoint est originaire - de la France continentale, se rendent en congé sur le continent ;
- les agents qui, en service sur le continent et originaires - ou dont le conjoint est originaire - de Corse, se rendent en congé en Corse. Est considérée comme originaire de Corse ou de la France continentale la personne qui y est née et qui y a des intérêts matériels ou de famille (*cf. infra art. 44 du présent chapitre PC 1.3*).

32 - CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU MOYEN DE TRANSPORT UTILISE

Pour obtenir des délais de route, les agents concernés doivent effectuer la traversée par voie maritime.

33 - DUREE

Deux cas sont à envisager :

1 - Agents partant pour au moins la moitié de leur congé annuel.

A la condition que la durée du séjour en Corse ou sur le continent, selon le cas, soit au minimum égale à la moitié du congé annuel, les intéressés peuvent bénéficier d'une majoration de congé égale, à chaque trajet, à la durée de la traversée maritime. Compte tenu de la durée des traversées maritimes, variables selon qu'elles s'effectuent soit de jour ou de nuit, soit à partir des différents ports d'embarquement, la pratique conduit à accorder aux intéressés une demi-journée de congé supplémentaire à l'aller et une demi-journée au retour.

2 - Agents partant avec les congés cumulés de deux années consécutives.

Les intéressés peuvent bénéficier d'une majoration de congé égale, à l'aller, à la durée du voyage de la résidence habituelle de l'intéressé au port de débarquement, et, au retour, du port d'embarquement à cette résidence.

34 - OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES DES DELAIS DE ROUTE

A l'aller, l'agent doit signaler à l'avance la date de son embarquement afin que lui soient accordés les délais minima pour se rendre au port, s'il peut en bénéficier. Au retour, il lui appartient de choisir sa date d'embarquement suffisamment à l'avance pour qu'elle ne soit pas postérieure à l'expiration de son congé et il doit rejoindre sa résidence immédiatement à partir de son débarquement.

Au cas où il ne prend pas ses dispositions suffisamment tôt et où il embarque après la date d'expiration normale de son congé, l'agent subit la retenue totale de ses appointements afférents à la période de congé dont il a irrégulièrement bénéficié ; le cas échéant, une information disciplinaire peut être ouverte à son encontre.

Dès son retour, l'intéressé doit présenter toutes pièces (feuilles de route, billets, attestations de navigation) permettant d'établir d'une façon certaine les dates de ses embarquement et débarquement aussi bien sur le continent qu'en Corse.

4 - CUMUL DES CONGES ANNUELS

40 - GENERALITES

En application des dispositions statutaires qui prévoient des dérogations à la règle selon laquelle l'absence de service ne peut excéder trente et un jours consécutifs (*cf. supra art. 1*), le cumul des droits à congé annuel est admis dans les cas et sous les réserves indiquées ci-après.

41 - MESURES RELATIVES A LA CORSE

Les agents originaires - ou dont le conjoint est originaire - de Corse et qui exercent leurs fonctions sur le continent peuvent cumuler les congés annuels de deux années consécutives pour se rendre dans ce département.

De même, les agents originaires - ou dont le conjoint est originaire - de la France continentale et qui exercent leurs fonctions en Corse ont la possibilité de cumuler les congés annuels de deux années consécutives pour se rendre sur le continent.

Les intéressés doivent renoncer à l'intégralité de leur congé annuel la première année pour bénéficier la seconde année d'un congé de deux mois.

BRH 2003 RH 36

42 - MESURES RELATIVES AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

420 - Généralités

Les dispositions qui suivent concernent les fonctionnaires d'origine métropolitaine en service en métropole dont le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, est originaire d'un département d'outre-mer.

421 - Le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, est bénéficiaire d'un congé bonifié

Il s'agit donc du cas d'un ménage de fonctionnaires en service en métropole composé :

- d'un agent de La Poste d'origine métropolitaine,
- d'un agent (appartenant à La Poste ou à France Télécom, ou à une administration d'Etat) originaire d'un département d'outre-mer bénéficiaire du régime des congés bonifiés.

L'année où l'agent originaire du département d'outre-mer part en congé bonifié, les deux conjoints, concubins, partenaires liés par un pacte civil de solidarité, peuvent souhaiter faire coïncider leurs périodes de congé.

Le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, métropolitain d'un agent bénéficiaire d'un congé bonifié est autorisé à cumuler

avec son congé annuel de l'année du départ de son conjoint, son concubin, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, en congé bonifié, une partie des congés annuels des deux années précédentes dans la limite maximale de soixante-cinq jours consécutifs afin de lui permettre de l'accompagner.

Lorsque l'agent originaire d'un DOM n'appartient pas à La Poste, mais à France Télécom, ou à une administration d'état, l'agent de La Poste d'origine métropolitaine doit, la première année où il sollicite le report de son congé annuel, produire à l'appui de sa demande une attestation de France Télécom, ou de l'administration dont relève son conjoint, son concubin, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, donnant toutes indications sur ce congé bonifié.

422 - Le conjoint n'est pas fonctionnaire

L'agent est admis à cumuler, dans la limite de deux mois, ses droits à congé annuel de deux années consécutives afin de pouvoir se rendre en congé dans le département d'origine de son conjoint.

Ce cumul n'est possible que dans la mesure où les nécessités du service le permettent.

43 - AUTRES CAS

Les agents non titulaires de l'état, en service en métropole, originaires d'un département d'outre-mer - ou dont le conjoint est originaire d'un DOM - peuvent, une fois par période de trois ans, cumuler leurs droits à congé pour passer, dans leur département d'origine, un congé d'une durée maximale de soixante-cinq jours consécutifs.

Les agents originaires des territoires français d'outre-mer, en fonction en métropole, ont la faculté de renoncer au bénéfice de l'intégralité de leur congé annuel pendant un, deux, trois ou quatre ans pour bénéficier la deuxième, troisième, quatrième ou cinquième année d'un congé de deux, trois, quatre ou cinq mois à passer dans le territoire d'origine. Cette possibilité ne peut être exercée qu'une fois au cours d'un cycle quinquennal.

Les agents en service en métropole, originaires d'Afrique du Nord ou d'un ancien territoire d'outre-mer ayant accédé à l'indépendance, ont la possibilité de renoncer à l'intégralité de leur congé annuel pendant un an pour bénéficier l'année suivante de deux mois de congé à passer dans leur territoire ou pays d'origine.

44 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les intéressés doivent :

1. Présenter au chef de service leur demande de cumul de congé avant l'établissement du tour de départ en congé au titre de la première année.

L'accord de principe est donc donné dès la première année en vue de l'attribution d'un congé cumulé, sans pour autant que la continuité du service ait à en souffrir (à cet effet, la date de départ en congé peut être imposée si cela est absolument nécessaire).

2. S'engager à prendre le congé uniquement dans le département, territoire ou pays d'origine.

3. Fournir la preuve de la qualité d'originaire.

Est considérée comme originaire d'un département, territoire ou pays, la personne qui y est née et qui y a conservé des intérêts matériels ou de famille (résidence d'ascendants, de descendants, de frères ou de soeurs ; sépultures de proches parents, par exemple).

En ce qui concerne l'Afrique du Nord et les anciens territoires d'outre-mer ayant accédé à l'indépendance, est assimilée à la naissance dans ces pays une résidence pendant plus de dix ans avant l'indépendance.

L'agent né dans le territoire d'outre-mer où ses parents étaient de passage est réputé originaire du territoire où ceux-ci ont ou ont eu, en dernier lieu, leur principal établissement.

45 - FRAIS DE TRANSPORT ET DELAIS DE ROUTE

Aucune gratuité de transport n'est accordée aux agents qui se rendent en congé cumulé dans leur département, territoire ou pays d'origine.

Les délais de route éventuels sont accordés dans les conditions prescrites ci-dessus à *l'article 3*.